



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

## **ARRÊTE PREFECTORAL N° DIPPAL-B3/2015-073 concédant à la société anonyme Électricité de France l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Monistrol d'Allier et de l'Ance du Sud dans le département de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Énergie (ex Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique),

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Rural,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 67, ensemble le décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954 pris pour son application relatif à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919,

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques modifié par le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008,

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et le décret n° 2004-1224 du 17 novembre 2004 portant statuts de la société anonyme Électricité de France,

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18/11/2009,

VU la demande de concession de force hydraulique présentée par Électricité de France le 14 octobre 2002 ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande, mis à jour et complété les 02 février 2005 et 31 janvier 2013,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Haute-Loire dans sa séance du 10 juillet 2014,

VU l'arrêté préfectoral N° DIPPAL-B3/2014-175 du 08 décembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Brioude ; Fontannes ; Vieille Brioude ; Saint Ilpize ; Villeneuve d'Allier ; Blassac ; Lavoute Chilhac ; Saint Cirgues ; Chilhac ; Aubazat ; Cerzat ; Mazeyrat d'Allier ; Siaugues Sainte Maries ; Langeac ; Saint Arcons d'Allier ; Chan-teuges ; Saint Julien des Chazes ; Prades ; Saint Berain ; Saugues ; Monistrol d'Allier ; Saint Privat d'Allier ; Saint Didier d'Allier ; Saint Jean Lachalm ; Saint Prejet d'Allier et Alleyras dans la Haute-Loire,

VU les avis émis lors des différentes consultations auxquelles le projet a été soumis,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 05 mars 2015,

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne en date du 22 avril 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Loire dans sa séance du 25 juin 2015, à l'occasion de laquelle la société anonyme EDF a été entendue,

CONSIDERANT la contribution de l'aménagement au service public de l'électricité,

CONSIDERANT que l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage prennent en compte les exigences pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau inscrites à l'article L. 211.1. du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Convention**

Est approuvée la convention passée le 22 juillet 2015 entre l'État et la société anonyme Électricité de France en vue de l'exploitation, par voie de concession, de la chute de Monistrol sur les rivières Allier et Ance du Sud.

**Article 2 : Cahier des Charges**

Est approuvé le cahier des charges de la concession passée le 22 juillet 2015 entre l'État et la société anonyme Électricité de France pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Monistrol.

**Article 3 : Début de la concession**

La convention ainsi que le cahier des charges entrent en vigueur le 22 juillet 2015. Un exemplaire de cette convention et un exemplaire du cahier des charges resteront annexés au présent arrêté.

**Article 4 : Servitudes légales**

Le plan des servitudes légales au 1/25 000ème est annexé au cahier des charges.

**Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise à MM Les maires des communes de Brioude ; Fontannes ; Vieille Brioude ; Saint Ilpize ; Villeneuve d'Allier ; Blassac ; Lavoute Chilhac ; Saint Cirgues ; Chilhac ; Aubazat ; Cerzat ; Mazeyrat d'Allier ; Siaugues Sainte Maries ; Langeac ; Saint Arcons d'Allier ; Chanteuges ; Saint Julien des Chazes ; Prades ; Saint Berain ; Saugues ; Monistrol d'Allier ; Saint Privat d'Allier ; Saint Didier d'Allier ; Saint Jean Lachalm ; Saint Prejet d'Allier et Alleyras ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Auvergne et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire.

**Article 8 – Publication**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, le Délégué interrégional de l'ONEMA Auvergne-Limousin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2015

Le Préfet,

Signé

Denis LABBÉ